



INF. 4

14 novembre 2015

Original : anglais

RID : 5^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Zagreb, 23-27 novembre 2015)

Objet : Distance de protection pour les véhicules routiers

Proposition du Royaume-Uni

Contexte

1. En examinant le projet de rapport de la 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, le Royaume-Uni a décelé un problème dans le texte adopté pour le 7.4.3, au sujet de la seconde référence aux véhicules routiers (OTIF/RID/CE/GTP/2014-B, annexe I). Pour les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses emballées, aucune plaque-étiquette n'est requise pour les matières des classes 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 et 5.2 ou comportant un risque subsidiaire correspondant. Si le seuil fixé au 1.1.3.6 de l'ADR est dépassé, des panneaux orange sont obligatoires ; si ce n'est pas le cas, aucune marque n'est requise. Le Royaume-Uni s'est porté volontaire pour soumettre une proposition à la prochaine réunion et dans l'intervalle, le Secrétariat a mis « ou véhicules routiers » entre crochets.

Proposition

2. Modifier le premier paragraphe du 7.5.3 comme suit (le texte ajouté est en gras) :

« Chaque wagon, grand conteneur, citerne mobile ou véhicule routier contenant des matières ou objets de la classe 1 et portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 1, 1.5 ou 1.6, doit être séparé dans le même convoi des wagons, grands conteneurs, citernes mobiles, conteneurs-citernes, CGEM ou véhicules routiers portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2 **ou des véhicules routiers transportant[, selon les indications du document de transport,] des colis portant une étiquette conforme aux modèles n^{os} 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2,** par une distance de protection. »

INF.4

3. Le nouveau texte entre crochet pourrait aussi être remplacé par la note de bas de page * (numéro à déterminer par le Secrétariat) suivante, insérée après le nouveau « 5.2 » :

« * Lorsque « 2.1 », « 3 », « 4.1 », « 4.2 », « 4.3 », « 5.1 » ou « 5.2 » est indiqué dans le document de transport conformément au 5.4.1.1.1 c). ».

Justification

4. Avec la modification proposée au 7.4.3, les véhicules routiers transportant les marchandises dangereuses emballées concernées seront traités de la même manière que les wagons et grands conteneurs transportant les mêmes marchandises emballées.
-